

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023 OUVERTE À 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2023-112

Prescription de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Nolwen PORCEILLON, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Charlotte PASSETEMPS à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Monsieur Michel PASSETEMPS à Monsieur Stefan GENAY

Monsieur Jean-Claude PÉPIN à Madame Séverine MUGNIER

Madame Laetitia PERROQUIN à Madame Élodie DONDIN

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été approuvé le 20 janvier 2014. Depuis il a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Révision allégée n°1 et modification n°1 approuvé le 22 janvier 2018
- Modification n° 2 approuvée le 15 juin 2020
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 22 mai 2023

Pour répondre à l'évolution du territoire, aux différents projets communaux et intercommunaux et pour mettre à jour le PLU avec les opérations déjà réalisées, il est nécessaire de le modifier à nouveau.

L'implantation de la future déchetterie intercommunale et l'extension de la zone des Grandes Vignes nécessitent un réaménagement des Petites Usse pour améliorer les caractéristiques hydrauliques de la rivière et faire face aux épisodes de crues. À ce titre, un emplacement réservé doit être inscrit au PLU afin que les travaux nécessaires soient entrepris. Un ajustement des règles de la zone 1Aux doit également permettre d'optimiser le foncier pour l'accueil d'entreprises.

Il s'agit aussi de permettre la mise en œuvre du schéma directeur cyclable en ajoutant des emplacements réservés pour toutes les liaisons douces à créer.

Les objets de cette évolution du PLU sont les suivants :

- Mise à jour des emplacements réservés déjà réalisés
- Ajout d'emplacements réservés pour les liaisons douces
- Ajout d'emplacements réservés pour l'aménagement des abords des Petites Usse
- Ajout d'un emplacement réservé dans le périmètre d'étude défini par la commune dans le chef-lieu
- Mise en cohérence du zonage pour l'accueil du Centre Technique Municipal
- Modification de l'OAP n° 9 « zone d'activités » et de l'OAP n° 2 « Avully »
- Suppression des OAP déjà réalisés
- Modification du règlement de la zone 1Aux
- Ajustement de formulation de certaines règles difficiles d'application

En application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut faire l'objet d'une procédure de modification dans la mesure où les évolutions envisagées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de

coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

L'ensemble des évolutions envisagées ne porte pas atteinte aux objectifs rappelés ci-dessus. En conséquence, ces évolutions n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Ces évolutions ont cependant pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans certaines zones, de l'ensemble des règles du plan, et de diminuer les possibilités de construire dans d'autres zones.

Elles entrent donc dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun avec une enquête publique. Il s'agira donc de la modification n° 3 du PLU.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement les articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2014 ;

VU la révision allégée n° 1 et la modification n° 1 du PLU approuvées le 22 janvier 2018 ;

VU la modification n° 2 du PLU approuvée le 15 juin 2020 ;

VU la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 22 mai 2023 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il apparaît utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la Commune sur les points présentés dans l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Prend acte de la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à prescrire et mener la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 14/12/2023
De sa publication le 14/12/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.